

Rapports et recommandations des comités

COMITE DE LA NOMENCLATURE

RECOMMANDATIONS DU COMITE

Concernant les amendements à l'actuelle résolution
Conf. 9.26 sur la nomenclature normalisée

1. Le Comité de la nomenclature recommande aux Parties:
2. – d'accepter d'inclure un nouveau premier paragraphe dans le dispositif de cette résolution, comme suit:
3. – RECOMMANDE que les pays autorisant l'exportation d'animaux ou de plantes (ou de leurs parties et produits) de taxons pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas adopté de références normalisées, informent le Secrétariat CITES et les pays d'importation potentiels de l'ouvrage taxonomique publié faisant autorité qu'ils préfèrent. [Par ouvrage taxonomique faisant autorité, on entend la publication ou la monographie la plus récente dans laquelle est examinée la nomenclature du taxon exporté, et qui a été examinée par des professionnels de la discipline pertinente.] Lorsque des spécimens du taxon sont exportés de plusieurs pays, si les pays d'exportation entre eux ou les pays d'exportation et les pays d'importation ne s'accordent pas au sujet de l'ouvrage faisant autorité, le sous-comité sur la flore et la faune du Comité de la nomenclature détermineront l'ouvrage le plus approprié.
4. – d'ajouter le paragraphe i) suivant sous RECOMMANDE:
5. – que l'adoption d'une liste normalisée ou d'une référence ne constitue pas en soi un changement de statut d'une entité, qu'elle soit ou non inscrite aux annexes, mais que ce statut continue de refléter l'intention exprimée dans la proposition adoptée par les Parties, à moins qu'une nouvelle décision des Parties n'en décide autrement.
6. – d'adopter les références normalisées pour la faune et la flore commentées dans le document Doc. 10.18, paragraphes 5-8, 14, et 28-32, et figurant dans le document Doc. 10.77 Annexe, paragraphes d)-f) et i)-m) sous ADOPTE.

Concernant les annotations et les changements
nomenclatureaux dans les annexes

FAUNE

7. *Naja naja* devrait être annotée de manière à indiquer que le nom binomial *Naja kaouthia* renvoie à la même entité biologique que le nom trinomial *Naja naja kaouthia*.
8. Pour clarifier l'inscription actuelle d'*Ovis vignei* à l'Annexe I, il est recommandé que l'inscription soit annotée comme suit: «comprend *O. v. arkal*, *O. v. boharensis*, *O. v. cycloceros*, *O. v. blanfordi*, *O. v. punjabiensis*, *O. v. severtzovi* et *O. v. vignei*».

FLORE

Cactaceae

9. Deux nouvelles espèces du genre *Strombocactus* ont été décrites (J.J. Halda, *Dva nové strombokakty z Querétara*, Cactaceae etc., p. 83-91). Elles résultent de la séparation des taxons de l'espèce originale *S. disciformis*, qui est inscrite à l'Annexe I. Pour indiquer l'intention manifestée par les Parties lorsqu'elles ont adopté la proposition d'inscrire *S. disciformis*, l'inscription actuelle devrait être amendée et devenir *Strombocactus* spp.

Bowenia (Zamiaceae)

10. Après la publication d'une version mise à jour de l'ouvrage intitulé *A World List of Cycads* (D.W. Stevenson, R. Osborne et K.D. Hill, 1995; dans: P. Vorster (Ed.), *Proceedings of the Third International Conference on Cycad Biology*, p. 55-64, *Cycad Society of South Africa*, Stellenbosch), adopté comme référence normalisée pour les espèces de Cycadaceae, Stangeriaceae et Zamiaceae à la neuvième session de la Conférence des Parties, le genre *Bowenia* (Annexe II), considéré auparavant comme appartenant aux Zamiaceae, est à présent classé dans la famille des Stangeriaceae. Dans l'Annexe II, la taxonomie devrait refléter la position taxonomique actuelle de ce genre.

Anacampseros (Portulacaceae)

11. Une récente révision du genre *Anacampseros* a abouti au classement de certaines espèces dans le genre *Grahamia* (ancien genre monotypique non inscrit aux Annexes CITES) et dans le genre *Avonia*, nouvellement créé (voir G.D. Rowley, 1994, *Anacampseros and allied genera – A reassessment*; *Bradleya* 12/1994: 105-112). Pour indiquer ces changements, l'Annexe II devrait être amendée et devenir *Anacampseros* spp. et *Avonia* spp. Le genre *Avonia* n'inclut que les espèces anciennement incluses dans *Anacampseros*. *Anacampseros* spp. devrait en outre être annoté comme suit: *Anacampseros australiana* et *A. kurtzii* aussi mentionnés dans le genre *Grahamia*.
12. En examinant les annexes, le Comité pour les plantes devrait étudier l'inscription de ces deux derniers taxons, pour lesquels pratiquement aucun commerce international n'est enregistré.

Euphorbia (Euphorbiaceae)

13. Plusieurs espèces d'*Euphorbia* inscrites à l'Annexe I comprennent un certain nombre de sous-espèces. Pour éviter que soit contournée l'intention des Parties d'interdire le commerce de ces espèces, les annotations actuelles (=426 et =427) devraient être maintenues et les annotations suivantes devraient être incluses dans les sections pertinentes des Annexes I et II:
 - *E. decaryi* (comprend *E. decaryi* vars. *ampanihyensis*, *capsaintemariensis*, *robinsonii* et *spirostycha*);
 - *E. francoisii* (comprend *E. francoisii* var. *rakotozafy*); et
 - *E. moratii* (comprend *E. moratii* vars. *antsingiensis*, *bemarahensis* et *multiflora*).

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

14. Le paragraphe 3 ci-dessus implique, en particulier pour les plantes, un large échange de publications, alors que ce n'est pas toujours nécessaire. Le Secrétariat recommande de réécrire le texte de manière à se référer aux seuls cas où il y a désaccord concernant le nom utilisé pour un taxon, entre des pays d'importation et d'exportation Parties à la Convention, où lorsque le Secrétariat a noté qu'un tel désaccord pourrait exister.
15. Concernant les paragraphes 4 et 5 ci-dessus, le Secrétariat suggère que le texte soit enregistré en tant que décision plutôt que recommandation.